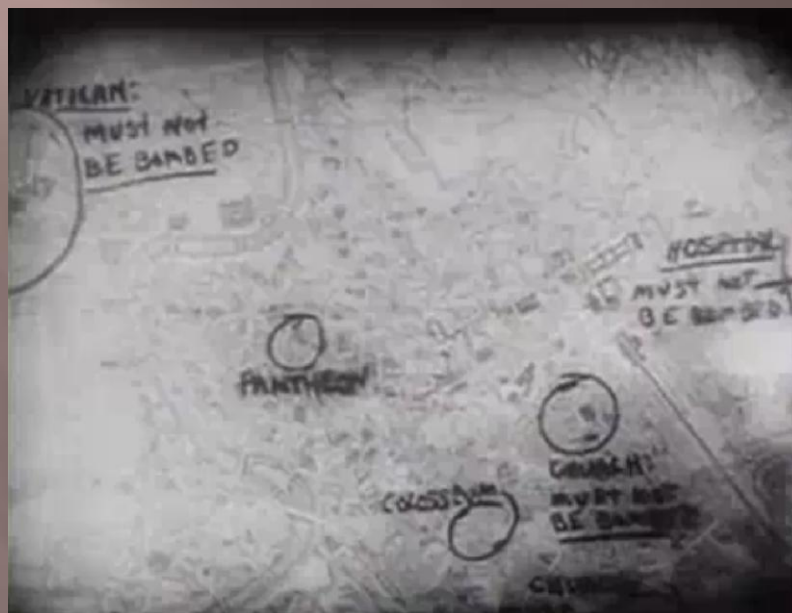


La guerre aérienne contemporaine et les principes de précaution en droit international humanitaire, une incompatibilité ?



Travail de fin d'études présenté par Gilles BIAUMET

Directeur : Eric DAVID

Assesseur : Olivier CORTEN (Vaios KOUTROULIS)

Master complémentaire en droit international public - ULB

ReSPo

CENTRE DE RECHERCHE
EN SCIENCE POLITIQUE

- **Objet matériel du travail** : la guerre aérienne (entendue comme une série d'engagements air-sol) et les nouvelles technologies ;
- **Objet juridique du travail** : les principes de précaution en droit des conflits armés.

- **Objet matériel du travail** : la guerre aérienne (entendue comme une série d'engagements air-sol) et les nouvelles technologies ;
- **Objet juridique du travail** : les principes de précaution en droit des conflits armés.

« À la base de toute recherche, un étonnement... » (1/3)

- **Objet matériel du travail** : la guerre aérienne (entendue comme une série d'engagements air-sol) et les nouvelles technologies ;
- **Objet juridique du travail** : les principes de précaution en droit des conflits armés.

« À la base de toute recherche, un étonnement... » (1/3)

- Séries de campagnes théâtres d'engagements air-sol
 - *Desert Storm*
 - *Allied Force*
 - *Enduring Freedom*
 - *Iraqi Freedom*
 - *Unified Protector*
 - ...
- Révolution dans les affaires militaires, émergence ou résurgence de concepts comme la guerre « zéro-mort », ...
- Communication axée sur les bienfaits de l'emploi de technologies nouvelles
 - Voir les briefings presse menés à grand renfort de prises de vue aérienne
 - Ou plus simplement...



Gros plan sur les armuriers

22/04/2011

Durant la mission belge *Freedom Falcon*, une grosse partie des responsabilités incombe aux armuriers. Lorsque nos chasseurs prennent leur envol vers les cieux libyens, ils emportent à leur bord un éventail de bombes et de missiles qu'ils seront peut-être amenés à utiliser. En fonction de l'objectif et des conditions climatiques, ils devront employer l'un ou l'autre des armements dont ils disposent.

Parmi eux, deux sortes de bombes : celles guidées par GPS pouvant être employées à travers une couverture nuageuse et celles à guidage laser qui, a contrario, nécessitent un pointage continu sur l'objectif. Ceci dans le but de pouvoir neutraliser la cible de manière extrêmement précise. On parle ici en termes de centimètres, alors que les bombes sont larguées à plusieurs kilomètres d'altitude.

Le transport des armements est très précis et minutieusement calculé. Notre pays, tout comme ses alliés, est soumis à une réglementation internationale stricte tant pour le déplacement que pour le transport des munitions de guerre. Toutes les munitions sont acheminées par C-130 depuis les bases de Florennes et Kleine-Brogel vers Araxos (Grèce). Plusieurs réapprovisionnements ont lieu chaque semaine, en fonction des besoins. Elles arrivent en pièces détachées et sont assemblées en temps voulu par des équipes spécialisées. Leurs collègues du « loading » installent alors les munitions directement sous les ailes des bombardiers. Certains types de bombes peuvent peser jusqu'à une tonne.

[Photos>>](#)



« À la base de toute recherche, un étonnement... » (2/3)

« À la base de toute recherche, un étonnement... » (2/3)

Les précautions dans l'attaque en droit des conflits armés

« À la base de toute recherche, un étonnement... » (2/3)

Les précautions dans l'attaque en droit des conflits armés

« **Précaution** : n.f. (bas lat. *praecautio*).
1. Disposition prise par prévoyance, pour
éviter un mal ou pour en limiter les
conséquences »

« À la base de toute recherche, un étonnement... » (2/3)

Les précautions dans l'attaque en droit des conflits armés

« *Précaution* : n.f. (bas lat. *praecautio*).
1. Disposition prise par prévoyance, pour éviter un mal ou pour en limiter les conséquences »

Codification la plus explicite dans l'article 57 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève (PA I)

« 1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ;

ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ;

iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

b) une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil ».

« À la base de toute recherche, un étonnement... » (3/3)

Et pourtant...

« À la base de toute recherche, un étonnement... » (3/3)

Et pourtant...



« À la base de toute recherche, un étonnement... » (3/3)

Et pourtant...



« À la base de toute recherche, un étonnement... » (3/3)

Et pourtant...



Première frappe



Seconde frappe

“On 12 April 1999, a NATO aircraft launched two laser guided bombs at the Leskovac railway bridge over the Grdelica gorge and Juzna Morava river, in eastern Serbia. A 5-carriage passenger train, travelling from Belgrade to Ristovac on the Macedonian border, was crossing the bridge at the time, and was struck by both missiles. The various reports made of this incident concur that the incident occurred at about 11.40 a.m. At least ten people were killed in this incident and at least 15 individuals were injured. The designated target was the railway bridge, which was claimed to be part of a re-supply route being used for Serb forces in Kosovo. After launching the first bomb, the person controlling the weapon, at the last instant before impact, sighted movement on the bridge. The controller was unable to dump the bomb at that stage and it hit the train, the impact of the bomb cutting the second of the passenger coaches in half. Realising the bridge was still intact, the controller picked a second aim point on the bridge at the opposite end from where the train had come and launched the second bomb. In the meantime the train had slid forward as a result of the original impact and parts of the train were also hit by the second bomb”.

Source : TPIY, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the FRY, 2001, p. 20.

Démarche méthodologique

Démarche méthodologique

Technique juridique

1. Déterminer le contenu des règles relatives aux précautions dans l'attaque ;
2. Confronter ce contenu à des précédents afin de déterminer l'inscription ou non de ces derniers dans le droit des conflits armés ;
3. Confronter ce contenu à des précédents hypothétiquement altéré par l'utilisation de moyens non-utilisés *in casu* afin de déterminer l'inscription ou non de ces dernier dans le droit des conflits armés.

Construction des hypothèses de travail

Hypothèse générale

Les nouvelles technologies appuyant l'essor de la guerre aérienne contemporaine permettent-elles aux belligérants de mener leurs actions de manière plus compatible avec les principes de précaution en droit international humanitaire ?

Construction des hypothèses de travail

Hypothèse générale

Les nouvelles technologies appuyant l'essor de la guerre aérienne contemporaine permettent-elles aux belligérants de mener leurs actions de manière plus compatible avec les principes de précaution en droit international humanitaire ?

Hypothèse de travail n°1 (substance)

Les principes de précaution dans l'attaque et les autres dispositions régissant la conduite des hostilités sont interdépendants, dans leurs substances et dans l'interprétation de celles-ci.

Construction des hypothèses de travail

Hypothèse générale

Les nouvelles technologies appuyant l'essor de la guerre aérienne contemporaine permettent-elles aux belligérants de mener leurs actions de manière plus compatible avec les principes de précaution en droit international humanitaire ?

Hypothèse de travail n°1 (substance)

Les principes de précaution dans l'attaque et les autres dispositions régissant la conduite des hostilités sont interdépendants, dans leurs substances et dans l'interprétation de celles-ci.

Hypothèse de travail n°2 (relativité et technologie)

Les nouvelles technologies, en ce qu'elles constituent une extension du champ du pratiquement possible pour les membres des forces armées, assurent un respect plus étroit des principes de précaution dans l'attaque.

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (1/x)

Dispositions « parentes »

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (1/4)

Dispositions « parentes »

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent des dérivés du principe fondamental de distinction » ;

Source : C. PILLOUD & J. PICTET, « Article 57 », in: Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (éds.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Commentaires Pictet)*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 698-699.

Disposition « parente » A : distinction

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent des dérivés du principe fondamental de distinction » ;

Source : C. PILLOUD & J. PICTET, « Article 57 », in: Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (éds.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Commentaires Pictet)*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 698-699.

Disposition « parente » A : distinction

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent des dérivés du principe fondamental de distinction » ;

Source : C. PILLOUD & J. PICTET, « Article 57 », in: Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (éds.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Commentaires Pictet)*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 698-699.

Ainsi

Art. 57 du PA I

« 2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :

a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour **vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil**, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ;

[...]

b) une attaque doit être **annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire** [...] ».

Art. 48 du PA I

« En vue d'assurer le respect de la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, **ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires** ».

Art. 51 du PA I

« 1. **La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires** [...] »

Art. 52 du PA I

« 1. **Les biens de caractère civile ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles** [...] »

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (1/4)

Dispositions « parentes »

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent des dérivés du principe fondamental de distinction » ;

Source : C. PILLOUD & J. PICTET, « Article 57 », *in*: Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (éds.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Commentaires Pictet)*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 698-699.

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (1/4)

Dispositions « parentes »

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent des dérivés du principe fondamental de distinction » ;

Source : C. PILLOUD & J. PICTET, « Article 57 », in: Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (éds.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Commentaires Pictet)*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 698-699.

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent également des dérivés du principe fondamental de proportionnalité » ;

Disposition « parente » B : proportionnalité

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent également des dérivés du principe fondamental de proportionnalité » ;

Disposition « parente » B : proportionnalité

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent également des dérivés du principe fondamental de proportionnalité » ;

Ainsi

Art. 57 du PA I

a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, **qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;**

b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsque [...] l'on peut s'attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, **qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret direct et attendu ».**

Art. 51 du PA I

« 4. Les attaques sans discrimination sont interdites.

5. Seront entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, **qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».**

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (1/4)

Dispositions parentes

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent des dérivés du principe fondamental de distinction » ;

Source : C. PILLOUD & J. PICTET, « Article 57 », in: Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (éds.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Commentaires Pictet)*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 698-699.

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent également des dérivés du principe fondamental de proportionnalité » ;

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (1/4)

Dispositions parentes

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent des dérivés du principe fondamental de distinction » ;

Source : C. PILLOUD & J. PICTET, « Article 57 », *in*: Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN (éds.), *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Commentaires Pictet)*, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, pp. 698-699.

- « Les obligations contenues dans l'article 57 du PA I constituent également des dérivés du principe fondamental de proportionnalité » ;
 - Voy. aussi par exemple le renvoi systématique aux dispositions « parentes » pour l'interprétation des principes de précaution, que ce soit :
 1. dans les commentaires Pictet pour l'article 57 du PA I ;
 2. dans les démonstrations du caractère coutumier des règles 15 à 21 (Précautions dans l'attaque) de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;
 3. dans les démonstrations du caractère coutumier des règles relatives aux principes de précaution dans l'attaque d'autres organismes (ex. : HPCR Manual on International Law Applicable to Air and Missile Warfare, Berne, mars 2010, pp. 124-135).

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences analytiques

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences analytiques

- Les dispositions « parentes » font partie du texte du traité (faisant partie lui-même du contexte) et sont donc à utiliser aux fins de l'interprétation de l'article 57 du PA I (voy. Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, art. 31 § 1 & 2)

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences analytiques

- Les dispositions « parentes » font partie du texte du traité (faisant partie lui-même du contexte) et sont donc à utiliser aux fins de l'interprétation de l'article 57 du PA I (voy. Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, art. 31 § 1 & 2)
- Examen des principes de précaution = Examen des dispositions « parentes » ;
- Réaffirmation du caractère coutumier de chacune des dispositions « parentes » = réaffirmation du caractère coutumier des principes de précaution ;

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences analytiques

- Les dispositions « parentes » font partie du texte du traité (faisant partie lui-même du contexte) et sont donc à utiliser aux fins de l'interprétation de l'article 57 du PA I (voy. Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, art. 31 § 1 & 2)
- Examen des principes de précaution = Examen des dispositions « parentes » ;
- Réaffirmation du caractère coutumier de chacune des dispositions « parentes » = réaffirmation du caractère coutumier des principes de précaution ;
- Appréhension d'un maximum de
 1. Précédents ;
 2. Interprétations ;
 3. Réserves pertinentes exprimées par les États.

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences opérationnelles

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences opérationnelles

- Dans des **conditions strictement cliniques** : un respect absolu de l'ensemble des précautions dans l'attaque constitue une condition suffisante pour assurer le respect des dispositions « parentes » que sont la distinction et la proportionnalité (voy. *Commentaires Pictet au PA I*, p. 698).

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences opérationnelles

- Dans des **conditions strictement cliniques** : un respect absolu de l'ensemble des précautions dans l'attaque constitue une condition suffisante pour assurer le respect des dispositions « parentes » que sont la distinction et la proportionnalité (voy. *Commentaires Pictet au PA I*, p. 698).
- Suffisante mais pas nécessaire (Voir Partie H2).

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (2/4)

Conséquences opérationnelles

- Dans des **conditions strictement cliniques** : un respect absolu de l'ensemble des précautions dans l'attaque constitue une condition suffisante pour assurer le respect des dispositions « parentes » que sont la distinction et la proportionnalité (voy. *Commentaires Pictet au PA I*, p. 698).
- Suffisante mais pas nécessaire (Voir Partie H2).
- Des conditions cliniques ?

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (3/4)

Des conditions cliniques ?

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (3/4)

Des conditions cliniques ?



H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (3/4)

Des conditions cliniques ?



H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (3/4)

Des conditions cliniques ?

D
u
a
l
-
U
s
e



R
ô
l
e
d
e
s
c
i
v
i
l
s



H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (4/4)

Conclusions H1

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (4/4)

Conclusions H1

▪ **Hypothèse de travail vérifiée** : Les principes de précaution dans l'attaque et les autres dispositions régissant la conduite des hostilités sont bien interdépendants, dans leurs substances et dans l'interprétation de celles-ci ;

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (4/4)

Conclusions H1

- **Hypothèse de travail vérifiée** : Les principes de précaution dans l'attaque et les autres dispositions régissant la conduite des hostilités sont bien interdépendants, dans leurs substances et dans l'interprétation de celles-ci ;
- Démonstration de toute la **difficulté dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux précautions**, y compris uniquement dans leur substance ;

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (4/4)

Conclusions H1

- **Hypothèse de travail vérifiée** : Les principes de précaution dans l'attaque et les autres dispositions régissant la conduite des hostilités sont bien interdépendants, dans leurs substances et dans l'interprétation de celles-ci ;
- **Démonstration de toute la difficulté dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux précautions**, y compris uniquement dans leur substance ;
- **L'information et la disponibilité de certains moyens** occupent des places prépondérantes dans cette mise en œuvre, particulièrement dans la mesure où, selon les principes de précaution, cette mise en œuvre exige une évaluation anticipée et concomitante à l'attaque ;

H1 : Les précautions dans l'attaque : des principes dépendant de l'ensemble des règles relatives à la conduite des hostilités (4/4)

Conclusions H1

- **Hypothèse de travail vérifiée** : Les principes de précaution dans l'attaque et les autres dispositions régissant la conduite des hostilités sont bien interdépendants, dans leurs substances et dans l'interprétation de celles-ci ;
- **Démonstration de toute la difficulté dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux précautions**, y compris uniquement dans leur substance ;
- **L'information et la disponibilité de certains moyens** occupent des places prépondérantes dans cette mise en œuvre, particulièrement dans la mesure où, selon les principes de précaution, cette mise en œuvre exige une évaluation anticipée et concomitante à l'attaque ;

« Dans la pratique, ces principes doivent être appliqués en se fondant sur les informations qui se trouvent effectivement à disposition et peuvent raisonnablement être considérées comme fiables dans les circonstances qui prévalent »

(Source : Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, CICR, Genève, 2009, pp. 18-19)

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (1/8)

Rappel conclusions H1

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (1/8)

Rappel conclusions H1

- Dans des **conditions strictement cliniques** : un respect absolu de l'ensemble des précautions dans l'attaque constitue une condition suffisante pour assurer le respect des dispositions « parentes » que sont la distinction et la proportionnalité (voy. *Commentaires Pictet au PA I*, p. 698) ;
- **Suffisante mais pas nécessaire** ;

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (1/8)

Rappel conclusions H1

- Dans des **conditions strictement cliniques** : un respect absolu de l'ensemble des précautions dans l'attaque constitue une condition suffisante pour assurer le respect des dispositions « parentes » que sont la distinction et la proportionnalité (voy. *Commentaires Pictet au PA I*, p. 698) ;
- **Suffisante mais pas nécessaire** ;
- Nécessaire dans **toute la mesure du pratiquement possible** ;

Art. 57 § 2 a)

« Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

- i) **faire tout ce qui est pratiquement possible** pour vérifier [la nature de l'objectif ; distinction] ;
- ii) **prendre toutes les précautions pratiquement possibles** quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire [les pertes incidentes ; proportionnalité] [...] »

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (1/8)

Rappel conclusions H1

- Dans des **conditions strictement cliniques** : un respect absolu de l'ensemble des précautions dans l'attaque constitue une condition suffisante pour assurer le respect des dispositions « parentes » que sont la distinction et la proportionnalité (voy. *Commentaires Pictet au PA I*, p. 698) ;
- **Suffisante mais pas nécessaire** ;
- Nécessaire dans **toute la mesure du pratiquement possible** ;

Art. 57 § 2 a)

« Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

- i) **faire tout ce qui est pratiquement possible** pour vérifier [la nature de l'objectif ; distinction] ;
- ii) **prendre toutes les précautions pratiquement possibles** quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire [les pertes incidentes ; proportionnalité] [...] »

- **Pratiquement possible ?**
 1. Moyens ;
 2. Contexte (évolue entre la planification et l'exécution, au même titre qu'évoluent les obligations des États?).

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (2/8)

Quelles nouvelles technologies?

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (2/8)

Quelles nouvelles technologies?

- Voy. Michael N. SCHMITT, « Precision attack and international humanitarian law », *RICR*, vol. 87, n°859, septembre 2005, p. 446.

Distinction entre

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (2/8)

Quelles nouvelles technologies?

- Voy. Michael N. SCHMITT, « Precision attack and international humanitarian law », *RICR*, vol. 87, n°859, septembre 2005, p. 446.

Distinction entre

Accuracy

1. Capacité d'un système à **atteindre une cible acquise** ;
2. Capacité à réduire ou augmenter le potentiel nuisible d'une munition ;
3. Capacité à offrir une alternative à la destruction de la cible (neutralisation).

Ex. : *Precision-guided munitions (PGM)* ; *Dime* ; *Blackout-bomb (CBU-94)*.

→ Plutôt lié à la munition

Precision

1. Capacité à **acquérir la cible adéquate** ;
2. Capacité à détecter, identifier et suivre une cible potentielle et surveiller ses environs ;
3. **Capacité d'appréhension** du champ de bataille.

Ex. : *JSTARS* ; ensemble d'un système *C4ISR* (Command, Control, Communications, Computers, Intelligence, Surveillance and Reconnaissance).

→ Plutôt lié à un ensemble d'éléments

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (3/8)

Quelles nouvelles technologies?

Dans les précédents les plus discutés :

- Attaque sur la Radio-télévision serbe ;
- Attaque sur le pont de Grdelica ;
- Attaque des camions-citernes de l'OTAN ;
- ...

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (3/8)

Quelles nouvelles technologies?

Dans les précédents les plus discutés :

- Attaque sur la Radio-télévision serbe ;
- Attaque sur le pont de Grdelica ;
- Attaque des camions-citernes de l'OTAN ;
- ...

Où se situe le problème? Alors que, assumé ou non, le discours sur le rôle présenté comme primordial des PGM reste dominant :

1. Dans les médias (images spectaculaires, emploi d'un vocable rassurant) ;
2. Auprès d'acteurs non gouvernementaux, ONGs, etc (souvent mal informés et abusés par le caractère rassurant de bombes intelligentes).

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (3/8)

Quelles nouvelles technologies?

Dans les précédents les plus discutés :

- Attaque sur la Radio-télévision serbe ;
- Attaque sur le pont de Grdelica ;
- Attaque des camions-citernes de l'OTAN ;
- ...

Où se situe le problème? Alors que, assumé ou non, le discours sur le rôle présenté comme primordial des PGM reste dominant :

1. Dans les médias (images spectaculaires, emploi d'un vocable rassurant) ;
2. Auprès d'acteurs non gouvernementaux, ONGs, etc (souvent mal informés et abusés par le caractère rassurant de bombes intelligentes).

Dans la **precision** au sens où l'entend Schmitt..., la guerre aérienne est

« [...] more than just the capability to put a bomb through a building window ; it is putting a bomb through the right building window – a feat that implies an underlying acquisition of actionable intelligence ».

Source : N.A. CANESTARO, « Legal and Policy Constraints on the Conduct of Aerial Precision Warfare », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 37, 2004, p. 450.

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (4/8)

La *Precision* et les principes de précaution, au carrefour d'une utilisation des nouvelles technologies raisonnée par un processus de *targeting* sain

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (4/8)

La *Precision* et les principes de précaution, au carrefour d'une utilisation des nouvelles technologies raisonnée par un processus de *targeting* sain

Targeting : « *The process of selecting and prioritizing targets and matching the appropriate response to them, considering operational requirements and capabilities* » (Source : US DoD) ;

1. Quels sont les **objectifs** ?
2. Quels sont les **capacités** ?
3. Quels sont les **effets recherchés** sur ces objectifs ?
4. Dans quelles **circonstances** l'objectif peut-il être engagé ?

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (4/8)

La *Precision* et les principes de précaution, au carrefour d'une utilisation des nouvelles technologies raisonnée par un processus de *targeting* sain

Targeting : « *The process of selecting and prioritizing targets and matching the appropriate response to them, considering operational requirements and capabilities* » (Source : US DoD) ;

1. Quels sont les **objectifs** ?
2. Quels sont les **capacités** ?
3. Quels sont les **effets recherchés** sur ces objectifs ?
4. Dans quelles **circonstances** l'objectif peut-il être engagé ?

→ **Rules of engagement (RoE)** : « *Directives issued by a competent military authority that delineate the circumstances and limitations under which US forces will initiate and/or continue combat engagement with other forces encountered* » (Source : US DoD) ;

1. Traditionnellement **influencées par les principes de précaution** tels qu'ils sont exprimés à l'art. 57 du PA I ;
2. Objet d'après **négociations** (ex. opérations multilatérales aux alliés opérant dans des cadres juridiques différents) ;
3. Influencées par des considérations aussi bien **opérationnelles** que **juridiques** ou **politiques**.

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (5/8)

Des conséquences réelles mais qui connaissent une limite

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (5/8)

Des conséquences réelles mais qui connaissent une limite

Target	Date(s)	Bomb tonnage	Civilian Deaths	Deaths per ton of bombs
Guernica	26 April 1937	40,5	1,654	40,83
Great Britain	Battle of Britain (June-December 1940)	40,885	23,002	0,56
Coventry	14 November 1940	533	568	1,06
Hamburg	24-30 July 1943	5,128	42,600	8,03
Remscheid	30-31 July 1943	860	1,120	1,30
Darmstadt	11 September 1944	979	8,433	8,61
Dresden	14-15 February 1945	7,100	25,000	3,52
Tokyo	9-10 March 1945	1,655	83,793	50,33
Osaka	13-14 March 1945	1,732	3,988	2,30
Linebacker II	18-29 December 1972	20,237	1,623	0,08
Allied Force	24 March-9 June 1999	6,303	500	0,08

Source : W. J. FENRICK, « Targeting and Proportionality during the NATO Bombing Campaign against Yougoslavia », *European Journal of International Law*, vol. 12, n°3, p. 493.

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (5/8)

Des conséquences réelles mais qui connaissent une limite

Target	Date(s)	Bomb tonnage	Civilian Deaths	Deaths per ton of bombs
Guernica	26 April 1937	40,5	1,654	40,83
Great Britain	Battle of Britain (June-December 1940)	40,885	23,002	0,56
Coventry	14 November 1940	533	568	1,06
Hamburg	24-30 July 1943	5,128	42,600	8,03
Remscheid	30-31 July 1943	860	1,120	1,30
Darmstadt	11 September 1944	979	8,433	8,61
Dresden	14-15 February 1945	7,100	25,000	3,52
Tokyo	9-10 March 1945	1,655	83,793	50,33
Osaka	13-14 March 1945	1,732	3,988	2,30
Linebacker II	18-29 December 1972	20,237	1,623	0,08
Allied Force	24 March-9 June 1999	6,303	500	0,08

Source : W. J. FENRICK, « Targeting and Proportionality during the NATO Bombing Campaign against Yougoslavia », *European Journal of International Law*, vol. 12, n°3, p. 493.

→ Ratio inchangé depuis Linebacker II (1972) malgré l'amélioration de :

1. La technologie (en termes d'*accuracy* et de *precision*) ;
2. L'amélioration des processus de *targeting* ;
3. Ultiment exprimée dans la doctrine de *effect-based operations*.

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (6/8)

L'exécution : problèmes posés par la structuration du § 2 de l'article 57

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (6/8)

L'exécution : problèmes posés par la structuration du § 2 de l'article 57

- Clause relative aux destinataires du § 2 :
 - « a) *Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent...* »
- Nette différence entre les devoirs de précaution assignés d'une part aux décideurs et planificateurs d'une attaque ?

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (6/8)

L'exécution : problèmes posés par la structuration du § 2 de l'article 57

- Clause relative aux destinataires du § 2 :
« a) *Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent...* »
- Nette différence entre les devoirs de précaution assignés d'une part aux décideurs et planificateurs d'une attaque ?
- Incertitude lors des négociations du PA I ;

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (6/8)

L'exécution : problèmes posés par la structuration du § 2 de l'article 57

- Clause relative aux destinataires du § 2 :

« a) *Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent...* »

- Nette différence entre les devoirs de précaution assignés d'une part aux décideurs et planificateurs d'une attaque ?

- Incertitude lors des négociations du PA I ;

- L'interprétation de Robert Kolb :

« *Une limitation rigide ratione personarum ne se justifie en effet pas* »

(Source : R. KOLB, *Ius in bello – Le droit international des conflits armés*, 2^{ième} éd., Bâle, Bruxelles, Helbing Lichtenhahn, Bruylant, 2009, p. 154) ;

→ Une approche protectrice ?

1. Grdelica ;
2. CAS AH-64 débouchant sur la mort des collaborateurs Reuters.

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (7/8)

Evaluation positive (feu vert) et négative (feu rouge) d'une situation

Trois cas de figures lors d'un engagement air-sol :

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (7/8)

Evaluation positive (feu vert) et négative (feu rouge) d'une situation

Trois cas de figures lors d'un engagement air-sol :

	Situation idéale	Changement des conditions d'engagement	Cibles d'opportunité & Close Air Support (CAS)
1. Préparation	Evaluation positive de l'engagement par les « planificateurs et décideurs » (art. 57 § 2 a).	Evaluation positive de l'engagement par les « planificateurs et décideurs » (art. 57 § 2 a).	Néant : « A target identified too late, or not selected for action in time, to be included in deliberate targeting ».
2. Exécution	Aucun changement , pas de raisons pour l'exécutant d'interrompre son attaque en vertu de l'art. 57 § 2 b).	Changement intervenant , l'exécutant peut a) recourir à une évaluation positive de l'engagement (feu vert ; art. 57 § 2 a.) (Kolb) b) ne peut recourir qu'à une évaluation négative (feu rouge, interruption de l'attaque ; art. 57 § 2 b.) et revenir à l'étape 1 ?	Situation non anticipée à l'étape 1 , l'exécutant peut a) recourir à une évaluation positive de l'engagement (feu vert ; art. 57 § 2 a.) (Kolb) b) ne peut recourir qu'à une évaluation négative (feu rouge, interruption de l'attaque ; art. 57 § 2 b.) et revenir à l'étape 1 ?

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (8/8)

Revenir à l'étape 1, une utopie ?

Un des aspects décisifs des nouvelles technologies :

Communication
=
Chaînes de décision intégrées

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (8/8)

Revenir à l'étape 1, une utopie ?

Un des aspects décisifs des nouvelles technologies :

Communication
=
Chaînes de décision intégrées

Planificateur → Exécutant

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (8/8)

Revenir à l'étape 1, une utopie ?

Un des aspects décisifs des nouvelles technologies :

Communication
=
Chaînes de décision intégrées

Planificateur ↔ Exécutant

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (8/8)

Revenir à l'étape 1, une utopie ?

Un des aspects décisifs des nouvelles technologies :

Communication
=
Chaînes de décision intégrées

Planificateur ↔ Exécutant

Doit s'en remettre
aux informations
fournies par
l'exécutant

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (8/8)

Revenir à l'étape 1, une utopie ?

Un des aspects décisifs des nouvelles technologies :

Communication

=

Chaînes de décision intégrées

Conseiller juridique ↔ Planificateur ↔ Exécutant

Doit s'en remettre
aux informations
fournies par
l'exécutant

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (8/8)

Revenir à l'étape 1, une utopie ?

Un des aspects décisifs des nouvelles technologies :

Communication
=
Chaînes de décision intégrées

Conseiller juridique ↔ Planificateur ↔ Exécutant

Un conseil ne supplante pas la décision (US ; Bel?) du commandant et ses éventuelles convictions

Doit s'en remettre aux informations fournies par l'exécutant

Ajout d'un élément de confiance lié à son équipement ? (ex. : retransmission vidéo)

H2 : Les nouvelles technologies, une assurance du respect des principes de précaution dans l'attaque ? (8/8)

Revenir à l'étape 1, une utopie ?

Un des aspects décisifs des nouvelles technologies :

Communication
=
Chaînes de décision intégrées

Conseiller juridique ↔ Planificateur ↔ Exécutant

Un conseil ne supplante pas la décision (US ; Bel?) du commandant et ses éventuelles convictions



Objectif du CICR : formation des conseillers juridiques, visant « [...] à se faire entendre dans la chaîne de commandement »

(Source : CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains* (03/IC/09), p. 60.)

Doit s'en remettre aux informations fournies par l'exécutant

Ajout d'un élément de confiance lié à son équipement ? (ex. : retransmission vidéo)

Conclusions

Conclusions

Conclusions H2

Hypothèse de travail « *Les nouvelles technologies, en ce qu'elles constituent une extension du champ du pratiquement possible pour les membres des forces armées, assurent un respect plus étroit des principes de précaution dans l'attaque* »

→ Invalidée.

Conclusions

Conclusions H2

Hypothèse de travail « *Les nouvelles technologies, en ce qu'elles constituent une extension du champ du pratiquement possible pour les membres des forces armées, assurent un respect plus étroit des principes de précaution dans l'attaque* »

→ Invalidée.

Conclusions générales

Le développement de nouvelles technologies appuyant l'essor de la guerre aérienne contemporaine ne constitue ni un facteur nécessaire ni un facteur suffisant assurant aux belligérants de mener leurs actions de manière compatible avec les principes de précaution en droit international humanitaire. Bien que ces nouvelles technologies constituent un des outils améliorant la précision et l'accuracy des belligérants en disposant, cet outil peut également entraîner une variété d'effets pervers venant potentiellement entraver le respect des principes de précaution. Ultimement, seule la volonté d'un attaquant à mettre en œuvre tous les moyens et méthodes possibles – y compris en faisant un usage raisonné des moyens technologiques à sa portée – permettra d'assurer un respect des dispositions relatives aux précautions dans l'attaque.

Fin

Questions ?

Merci...

biaumet@fusl.ac.be